

26 mars 2001

01.113

Projet de loi du groupe PopEcoSol**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)
(Imposition des rentes AVS, art. 38)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décrète:***Article premier** L'article 38 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

Art. 38 ¹Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de *5000 francs*. Cette déduction est diminuée de *200 francs* pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 40.000 francs.

²Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de *2600 francs*. Cette déduction est diminuée de *200 francs* pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant *26.000 francs*.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,

Signataires: A. Bringolf, L. Boegli, C. Stähli-Wolf, G. Taillard, F. Portner, P.-A. Thiébaud, F. John et C. Piguet.

Motivation

Les retraités ont subi une augmentation de leur taux d'imposition qui a passé de 80 à 100%. Dans plusieurs cas, la répercussion de cette décision a conduit à une hausse effective des impôts pouvant dépasser 30%. Si, pour des catégories élevées de contribuables, cette hausse a pu être supportée sans dommage, ce n'est pas le cas pour les petits revenus.

./.

Selon les directives des prestations complémentaires AVS/AI, les besoins vitaux pour une personne seule sont fixés à 16.800 francs et jusqu'à 13.200 francs pour le logement, soit ensemble 30.000 francs.

Pour un couple, les besoins vitaux sont fixés à 25.320 francs et jusqu'à 15.000 francs pour le logement, soit ensemble 40.320 francs.

Pour les couples, le montant des revenus de 40.000 francs donnant droit à la déduction totale est conservé. Par contre, pour les personnes seules, nous estimons que le montant actuel de 20.000 francs est notoirement insuffisant et nous le fixons à 26.000 francs.

Enfin, les chiffres proposés entre les couples et les personnes seules ont un rapport des deux tiers selon la pratique actuelle.

Nos déductions ont pour but:

1. de limiter l'augmentation d'impôts des revenus modestes dans une proportion raisonnable;
2. de tenir compte de tous les petits revenus et non pas seulement de ceux des retraités.

Nous ajoutons que le principe des déductions fiscales est une mesure qui nous paraît plus saine que celle émanant d'éventuelles prestations complémentaires cantonales, car les déductions fiscales ne relèvent pas d'une mesure d'assistance, mais d'une plus grande justice fiscale.

Nous serions prêt à retirer notre projet de loi si le Conseil d'Etat dépose rapidement devant le Grand Conseil des mesures allant dans le même sens.